

## La gestion des déchets par les collectivités territoriales - responsabilité, moyens et résultats

### OBJECTIFS DE LA FICHE

- **Connaître les différentes formes d'EPCI et leur fonctionnement**
- **Connaître les obligations des EPCI et comment les EPCI gère SPGD**
- **Comprendre comment les EPCI gère le budget du SPGD**
- **Comprendre comment fonctionne la fiscalité affectée et pourquoi la fiscalité incitative est intéressante pour les acteurs du réemploi solidaire**



Les déchets produits par les ménages. Cela comprend :

- Les déchets de routine collectés séparément en porte à porte ou en apport volontaire : verres, emballages et papiers, biodéchets...
- Les ordures ménagères résiduelles, celles de la poubelle grise.
- Les déchets « occasionnels » : déchets collectés en déchèterie, collectes séparées d'encombrants verts, déblais et gravats, déchets dangereux.

Les déchets assimilés produits par les professionnels : cela comprend les déchets en dessous d'un certain litrage hebdomadaire, non dangereux, des professionnels (à l'inverse, au-dessus d'un litrage hebdomadaire limite ou lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, les professionnels doivent faire appel à un prestataire privé).

Les déchets de la collectivité : voiries...

### QUELS ENJEUX ?

**Comprendre comment fonctionnent les collectivités territoriales et plus particulièrement les EPCI en charge du SPGD pour mieux appréhender leurs discours et leurs problèmes.**

### DÉFINITIONS

**Service public de gestion des déchets (SPGD) :** Relève de la compétence des EPCI depuis 2017. Il est constitué d'une part de la collecte des déchets, et d'autre part des centres de tri et de traitement des déchets. Il prend en charge les déchets ménagers et assimilés (DMA). Les services publics de collecte prennent en charge:

### Etablissement public de coopération intercommunale

**(EPCI):** L'intercommunalité désigne une forme de coopération entre les communes. Celles-ci peuvent se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune.

## SUJET 1...

### Les EPCI, quesaco ?

#### Les formes de l'EPCI

Les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) peuvent prendre plusieurs formes :

- Les **groupements à contribution budgétaire** sont la plupart du temps sous forme de **syndicats de communes** (uniquement entre communes). Ils ont vocation à **mutualiser les forces pour un service en particulier**. Ils n'ont **pas de fiscalité propre**.
- Les **groupements à fiscalité propre** font de la **coopération de projet (ils ont un projet de territoire en commun)**. Ces derniers ont beaucoup de formes différentes : communauté de communes/ communauté d'agglo / communauté urbaine / métropole. Ils ont un **niveau d'intégration élevé** et possèdent un **organe délibérant** (qu'on appelle conseil communautaire ou comité syndical), plusieurs types de compétences et une fiscalité propre.

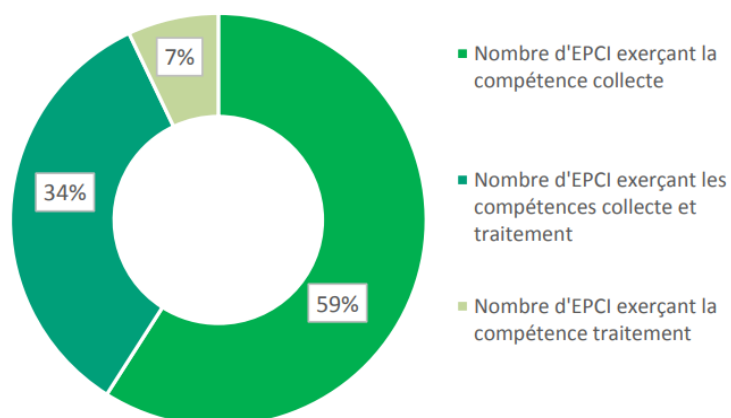
#### Les EPCI, acteurs de la gestion des déchets

Initialement dévolu aux communes qui pouvaient ensuite la transférer à des regroupements de communes, l'exercice de la compétence « gestion des déchets » revient désormais **de plein droit aux EPCI en lieu et place de ses communes membres**. Comme ce service possède une fiscalité affectée, ce sont les EPCI à fiscalité propre qui en ont la gestion.

#### Répartition des compétences

Les EPCI sont en charge du service public de gestion des déchets. Ce service comprend 2 grands volets : **la collecte et le traitement**. Les EPCI peuvent choisir d'exercer ces 2 compétences où de n'exercer que l'une d'entre elles (en principe la collecte) et de déléguer l'autre à un autre groupement de collectivités. Depuis quelques années, on observe que la plupart des EPCI n'exercent plus que la compétence collecte et délègue le traitement.

*Schéma et extrait tiré du rapport de l'ADEME "la collecte des déchets par le service public en France, résultats clés 2019 et zooms thématiques", 2019*



*Figure 3 : répartition du nombre d'EPCI exerçant une compétence collecte et/ou traitement des déchets en 2019*

*“En 2019, 1 232 EPCI exerçaient une compétence collecte et/ou traitement des déchets, soit 45% de moins qu’il y a 12 ans, témoignant du processus de rationalisation de la carte intercommunale dont l’accélération s’est*

*particulièrement produite entre 2015 et 2017. Compte tenu de la réforme territoriale qui a bouleversé le paysage intercommunal entre 2015 et 2017, il est très probable que la situation n’évolue désormais que marginalement dans les années à venir.*

Cette délégation de la compétence de traitement a entraîné la création d’un grand nombre de syndicats mixtes de traitement/gestion des déchets. Ces acteurs publics se différencient encore des EPCI.

## Les syndicats mixtes de traitement/gestion des déchets

Les syndicats mixtes de traitement/gestion des déchets sont des EPCL (établissement public de coopération locale).

Les EPCL, contrairement aux EPCI, ne **comprennent pas exclusivement des communes mais aussi des EPCI**. Les différents EPCI d’un territoire se réunissent à des échelles plus larges encore (comme le département voire la région) **pour mailler le territoire et faire des économies d’échelles**.

Dans la forme, ils ressemblent aux EPCI de groupement à contribution budgétaire. Ils n’ont pas de fiscalité propre et ne possèdent

souvent qu’une seule compétence (en l’occurrence la compétence du traitement des déchets). Le budget est dépendant des collectivités territoriales adhérentes. La création de syndicat mixte de traitement/gestion des déchets apparaît nécessaire pour réussir la transition vers un modèle de territoires “zéro déchet”. En effet, toutes choses étant égales par ailleurs, les petits EPCI n’auront pas les moyens matériels et financiers de réaliser les investissements nécessaires à ce nouveau mode de fonctionnement, nécessitant de grandes installations de tri et de transformations.

## Les élus dans les EPCI

*“Nul ne peut être conseiller communautaire s’il n’est conseiller municipal ou d’arrondissement”. Article L273-5 du code électoral*

La question de la gouvernance de ces structures est particulièrement importante. Les EPCI sont amenées à gérer des territoires vastes. De plus, ces structures publiques ont de plus en plus de responsabilités, comme le service public de gestion et de prévention des

déchets qui leur est aujourd’hui dévolu. Les jeux d’acteurs et de pouvoirs au sein de ces organisations sont donc très stratégiques.

La montée en compétence des EPCI a poussé le législateur à intervenir. Depuis la loi du 17 mai 2013 de modification du code électoral, **les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel, en même temps que les conseillers municipaux**. Le mode de scrutin dépend de la taille de la commune .

## Les élus dans les Syndicats Mixtes de gestion des déchets

Les Syndicats Mixtes de gestion des déchets sont, comme dit plus haut, des formes de coopération moins abouties que les EPCI. **Leurs représentants ne sont donc pas élus par suffrage universel**.

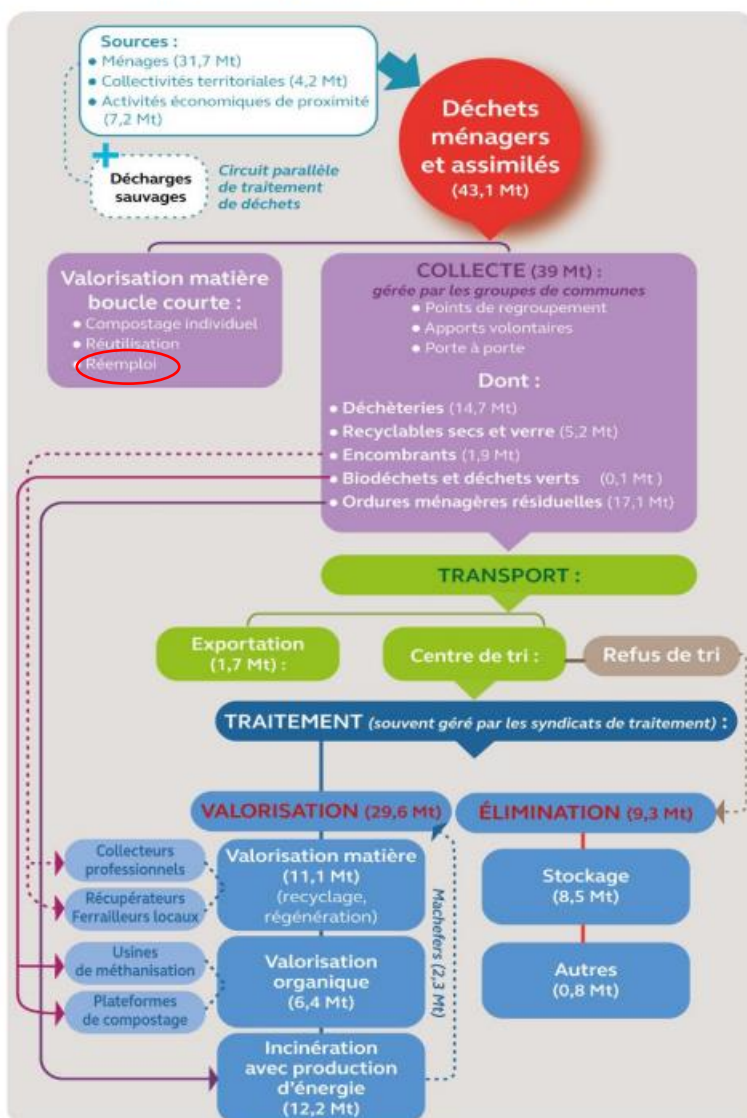
## SUJET 2...

# Quelles sont les obligations induites par la compétence du service public de gestion des déchets et quelles sont les résultats ?

## Une mission opérationnelle

La première des missions des EPCI et syndicats mixtes de traitement des déchets est la mise en œuvre opérationnelle du service public de gestion des déchets. Elles doivent collecter (et donc choisir leurs différents modes de collecte), trier, valoriser ou éliminer les déchets (en privilégiant la valorisation).

Schéma n° 3 : les flux des déchets ménagers en France pris en charge par le service public de gestion des déchets



Source : Cour des comptes

“ Comme ce schéma le montre, les opérations qui interviennent dans le circuit de collecte, de traitement et d'élimination des DMA sont nombreuses.

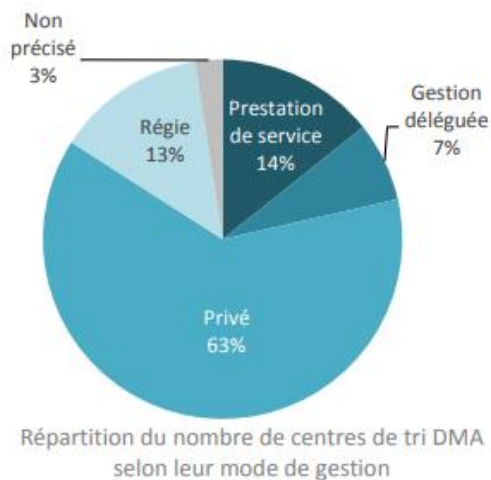
La volonté de combiner la responsabilité première des EPCI dans la mise en œuvre de cette chaîne d'opérations, les économies d'échelle dans le traitement et l'intervention des acteurs de la valorisation (depuis les usagers jusqu'aux industries de la fabrication ou de l'énergie) rend inévitable la complexité de ce circuit.”

Schéma et extrait tiré du rapport de la Cour des comptes, “prévention, collecte et traitement des déchets ménagers”, septembre 2022.

## Une logique de volume

L'une des problématiques majeures du service public de gestion des déchets actuellement est que tout son modèle économique est fondé sur une logique de volume. En effet, la plupart des collectivités font appel à des prestataires privés via des marchés publics ou des délégations de service

public à minima pour le traitement des déchets.



Cela peut s'expliquer par le coût de la tonne collectée et traitée, qui serait supérieur lorsque géré en régie directe par les collectivités.

« La différence de coûts entre la gestion en régie et le recours à un prestataire est difficile à établir compte tenu de la diversité des conditions de collecte. Toutefois, il est communément admis que **le coût à la tonne collectée en régie peut être supérieur au coût de la collecte par un prestataire**<sup>1</sup>. »

Extrait tiré du rapport de la Cour des comptes, "prévention, collecte et traitement des déchets ménagers", septembre 2022.

Diagramme tiré du rapport de l'ADEME  
« traitement des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 »

Or, la rémunération du prestataire est en lien avec les volumes de déchets traités et le montant du marché est calculé en fonction des moyens qu'il engage pour la réalisation du service.

**Ce modèle productif du traitement des déchets ne permet pas d'assurer une meilleure performance du SPGD et de valoriser la prévention et ses acteurs** dont, au premier rang, les associations du réemploi solidaire.

## Une obligation de réalisation d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

En plus de leur mission opérationnelle et afin de les pousser à privilégier la valorisation et la prévention des déchets, les EPCI ont l'obligation d'établir un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ces plans servent à fixer leur stratégie locale (diagnostic et plan d'actions) permettant d'atteindre l'ensemble des objectifs de la politique nationale. Les PLPDMA

doivent indiquer **les objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi et les mesures, notamment financières, mises en place pour les atteindre**. Ils doivent être compatibles avec les plans régionaux.

Les articles R541-41-19 à 28 du code de l'environnement détaillent les obligations, le contenu minimum et le fonctionnement des PLPDMA.

### 1) Contenu d'un PLPDMA

- État des lieux de la prévention et de la gestion des déchets sur le territoire
- Les objectifs de réduction des DMA

- Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs
- Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités

<sup>1</sup> Ce constat ne prend pas en compte les différences en termes de salaires et de conditions de travail qui peuvent exister entre les différents acteurs.

de l'évaluation et du suivi du programme.

## 2) Existence d'une commission consultative

Une commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA doit être constituée par l'EPCI qui **en fixe la composition, nomme son président et définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et les modalités de concertation** avec les acteurs concernés par la prévention des DMA qui ne sont pas représentés dans la commission.

Cette commission a pour objectif de :

- Rendre un avis sur le projet de PLPDMA
- Évaluer annuellement l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de DMA produites.
- Évaluer tous les 6 ans le PLPDMA et proposer une révision partielle ou totale le cas échéant.

## 3) Obligation de mise à disposition du public

Le PLPDMA, mais aussi les bilans annuels doivent être rendus public.

## La difficile mise en œuvre des PLPDMA

### 1) Un nombre important d'EPCI n'ont pas encore réalisé leur PLPDMA

Dans son dernier rapport datant de septembre 2022, la Cour des Comptes fait état d'une réelle déficience des PLPDMA. En premier lieu car beaucoup d'EPCI n'ont toujours pas rédigé leur plan d'action.

*« Cette planification locale s'avère déficiente. Les PLPDMA, qui devaient être élaborés au plus tard le 1er janvier 2012, **peinent en effet à se généraliser et sont souvent manquants puisque seulement 73 EPCI (sur 1232 exerçant la compétence SPGD), couvrant 13 millions d'habitants, en avaient élaboré un en 2019. En l'absence de plan, l'évolution des volumes de déchets traités n'est fixée que dans le seul cadre contractuel des marchés publics, de manière à la fois moins transparente et plus partielle.** »*

*Extrait tiré du rapport de la Cour des comptes, "prévention, collecte et traitement des déchets ménagers", septembre 2022.*

### 2) Les PLPDMA ne sont pas à la hauteur des objectifs nationaux et sont souvent incompatibles avec les Plans Locaux de Prévention des Régions (PRPGD)

Sur le fond, les PLPDMA existants sont très souvent en deçà des objectifs fixés au niveau national et régional.

*« Alors qu'ils sont tenus à une obligation de compatibilité, il arrive que les PLPDMA divergent du plan régional. Un programme local plus ambitieux que le plan régional (comme à Paris) ne présente pas de difficulté, mais dans une configuration inverse, le plan régional ne joue pas son rôle d'encadrement. Dans l'échantillon contrôlé par la Cour des comptes, **90 % des collectivités territoriales ont fixé dans leur PLPDMA des objectifs chiffrés moins ambitieux que les objectifs nationaux.** »*

## SUJET 3...

# Comment fonctionne le budget des EPCI pour faire tourner le service public de gestion des déchets ?

## Comprendre le langage des schémas du budget du SPGD

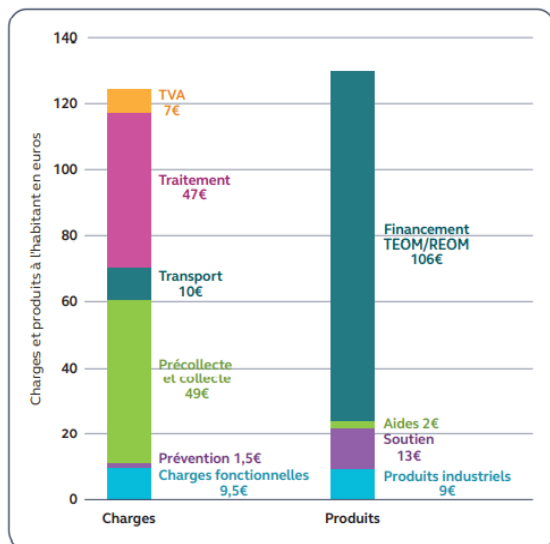
Comme tout acteur économique, les collectivités territoriales supportent des **charges inhérentes à la mise en œuvre de leurs compétences**.

Pour ce qui concerne celles consacrées aux déchets, les dépenses supportées par les collectivités portent essentiellement sur la **collecte et le traitement** des déchets ménagers et assimilés. Pour financer ce secteur, les collectivités perçoivent des produits :

- Recettes industrielles liées à la vente de matériaux et d'énergie. (ci-dessous dénommé « produits industriels »).
- Soutiens versés par les sociétés agréées (éco-organismes) dans le cadre des filières REP (ci-dessous dénommé « soutien »).
- Aides de fonctionnement ou d'investissement versées par divers organismes (Conseils Généraux, Conseil Régional, État, Europe...). (ci-dessous dénommé « aides »).

La différence entre les charges et les produits constitue donc un « reste à financer » dénommé communément « **coût aidé** ». Ce montant doit être financé par d'autres ressources levées directement ou indirectement par les collectivités : la fiscalité locale.

Répartition des coûts de gestion des déchets et de leurs financements (SPGPD)<sup>3</sup>



Source : Cour des comptes, d'après Ademe référentiel des coûts du SPGPD 2019 (chiffres 2016)

Le taux moyen de couverture des charges par les produits est de 105 % : cet excédent des produits sur les charges correspond principalement à la constitution de provisions pour de futurs investissements

## Le financement du « coût aidé »

« Ce coût « aidé » est de **92,50 euros HT** par habitant et par an. Il est financé par une contribution des ménages de **106 € en moyenne (81,5 %) sous forme d'une fiscalité locale affectée ou d'une redevance (TEOM/REOM<sup>2</sup>)** ou indirectement (financement intégral ou partiel) par le budget général de la collectivité gestionnaire. »

Extrait tiré du rapport de la Cour des comptes, « prévention, collecte et traitement des déchets ménagers », septembre 2022

Les ménages financent donc à 81,5% le service public de gestion des déchets ainsi que les investissements puisque l'excédent des produits (expliquant une contribution de 106 euros alors que le coût aidé n'est que de 92,5 euros) est aussi pris en charge par les habitants du territoire.

<sup>2</sup> TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et REOM (redevance des enlèvements des ordures ménagères) sont expliqués en sujet 4.

## Pourquoi le coût aidé augmente t'il?

L'ADEME a publié en début d'année sa 8ème édition du référentiel des coûts du service public de gestion des déchets. La moyenne pondérée du coût aidé 2020 en France métropolitaine atteint 109 €HT/habitant (117 €TTC/habitant) et dépasse pour la 1ère fois la barre des 100 € HT/habitant, soit plus de **11% d'augmentation depuis le dernier référentiel de 2018**, un record (l'analyse précédente se base sur les chiffres de 2016).

Les services publics d'élimination des déchets avancent plusieurs facteurs pour expliquer cette évolution :

- « **les coûts de traitement des déchets augmentent à tous les niveaux** : collecte, incinération, tri, déchetteries Ces

traitements nécessitent des **investissements** et des coûts d'installation élevés. Les filières de tri se multiplient. Les processus de valorisation qui peuvent permettre de réduire la facture ne sont pas encore efficaces et nécessitent également des investissements lourds ;

- **L'augmentation massive de la TGAP** (taxe générale sur les activités polluantes) qui se répercute sur les charges des EPCI;
- L'augmentation du **prix de l'énergie** ;
- la **mise aux normes des installations**, principalement en matière d'impact sur l'environnement (réduction de la nocivité des fumées, disparition progressive de l'incinération sans production d'énergie, ...)
- Certaines communes qui se rallient à une communauté de communes existante voient leur **taux rattraper celui de l'agglomération**. En effet, l'harmonisation des niveaux de taxe ou de redevance d'enlèvement des ordures ménagères est obligatoire lors d'une prise de compétence « déchets » par une communauté de communes ou d'agglomération. Ainsi, si une commune avec une taxe faible rejoint un regroupement de communes où cette taxe est beaucoup plus forte, les habitants de cette commune verront augmenter la taxe jusqu'à atteindre le niveau du regroupement de commune. Ce réajustement peut être réalisé en plusieurs années. Notons que le regroupement de communes est une tendance forte de ces dernières années ;
- Concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), elle **peut augmenter en valeur absolue pour une raison externe** à la gestion des déchets, en cas de hausse de la valeur locative du logement. »

Extrait tiré de l'institut national de la consommation : <https://www.inc-conso.fr/content/le-financement-de-lelimination-des-dechets-menagers>

## Le poids du coût des ordures ménagères et résiduelles

Dans le volet dépense des collectivités territoriales sur le service public de gestion des déchets, la collecte et le traitement sont les deux gros secteurs. Parmi les nombreux types de flux collectés et traités,

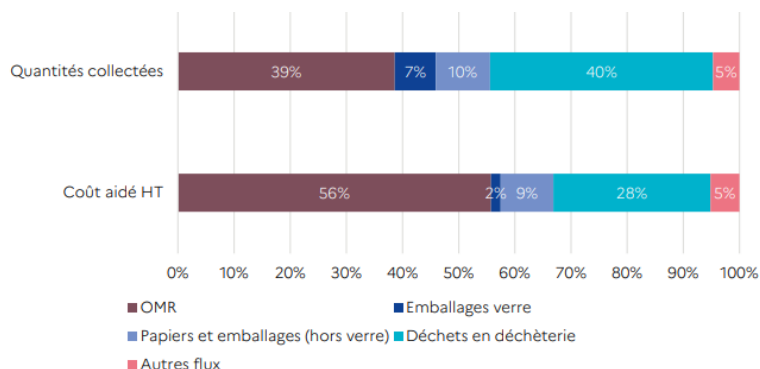
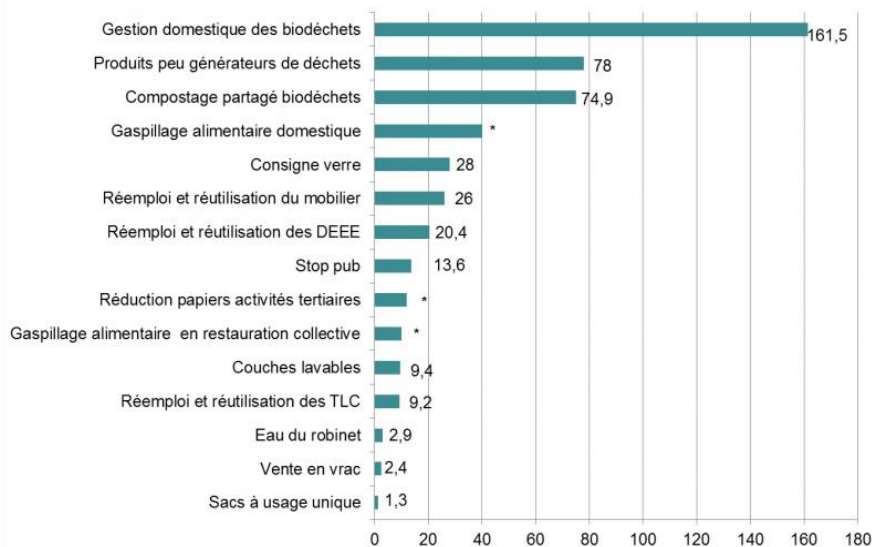


Figure 14 : Décomposition du coût aidé HT et des quantités collectées, en kg/hab.



un en particulier affecte considérablement les dépenses des EPCI. C'est celui des ordures ménagères résiduelles, celles des poubelles grises, les déchets non triés des ménages.

**En effet et comme le montre le diagramme ci-dessus, ce flux représente 39% des quantités collectées mais nécessite 56% du total du « coût aidé ».** Plus de la moitié des coûts financés par les ménages au travers de la fiscalité locale (53,1 €, soit 57 %) servent à couvrir la prise en charge des ordures ménagères résiduelles. Il s'agit du flux prépondérant en termes de coût, mais il vient en deuxième position quant au ratio.



**La réduction de leur volume par des actions sur la prévention, le tri, la collecte et le traitement dont le réemploi est donc favorable non seulement à l'environnement, mais également à la maîtrise des coûts.**

Diagramme de l'ADEME "Classement des 15 actions en fonction du gisement d'évitement exprimé en kg/hab./an .

## La prévention, grande oubliée du budget des EPCI

*“Dans le budget affecté au SPGD, la prévention ne représente que 1,5 euro par habitant et par an.*

*Dans les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLDMA), la prévention se limite le plus souvent à des*

*actions générales insuffisamment adaptées aux différents publics de communication pour former des « écocitoyens » : sensibilisation du public au tri, au jardinage durable et à la gestion des déchets verts, au recyclage et aux nuisances des dépôts sauvages.*

*Extrait tiré du rapport de la Cour des comptes, “prévention, collecte et traitement des déchets ménagers”, septembre 2022*

Ce constat sévère doit être mis en perspective avec les difficultés importantes que rencontrent aujourd'hui les collectivités pour financer leurs missions et la culture française qui, sur ce sujet, comme sur d'autres, ne valorise pas suffisamment les logiques et les investissements en termes de prévention.

De plus, il est probable qu'une partie de la prévention effectivement réalisée par les collectivités territoriales ne soient pas comptabilisées dans le volet prévention car ce volet n'est pas clairement défini par des actions concrètes. Par exemple, financer une Ressourcerie/ Recyclerie pourrait rentrer dans la prévention.

## SUJET 4...

# Comment fonctionne la fiscalité affectée et pourquoi la tarification incitative est intéressante pour les EPCI et les acteurs du réemploi solidaire ?

## TEOM, REOM ou budget général, définitions des types de financement des EPCI

Une fois déduites les ventes des produits issus du traitement et les aides des éco-organismes et de l'État, le financement du reste à charge (dit « coût aidé ») relève quasi exclusivement au plan local de décisions des EPCI à fiscalité propre, y compris à travers leur participation à un syndicat mixte. 4 modalités de financements peuvent être utilisées.

### 1) La TEOM (Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères)

*“La TEOM est un **impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties**. La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.*

*La taxe est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une zone où les déchets ménagers sont collectés. La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est ainsi **dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local, mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires**.*

*La TEOM présente l'avantage de la simplicité par le fait **qu'elle est recouvrée** (en même temps que la taxe foncière) **par les services de l'Etat**, qui garantit en outre les impayés. Cependant, l'Etat touche une marge non négligeable : L'État prélève 8 % de la somme récoltée via la TEOM, en tant que coût de gestion, avant redistribution à la collectivité.*

*Ce prélèvement est généralement qualifié comme abusif de la part des collectivités.*

*Le caractère fiscal de la taxe permet d'assurer une certaine **solidarité dans le financement du service**, et la possibilité de **moduler les taux en fonction du service rendu est également intéressante**.*

*Mais elle ne permet pas d'éviter une certaine **injustice**, en favorisant certains contribuables à faible assise foncière et à forte production de déchets (hôtels, restaurants,...) et en exonérant totalement d'autres (usines, propriétés de l'Etat et des collectivités territoriales...). Elle peut, par ailleurs, **varier fortement d'une commune à l'autre en raison des disparités de valeurs locatives**. Surtout, elle a l'inconvénient d'être **quasiment invisible aux yeux de l'utilisateur puisqu'elle apparaît dans l'avis d'imposition foncière**.*

*La TEOM est la taxe la plus utilisée aujourd'hui par les collectivités. Elle est en constante augmentation pour les différentes raisons citées plus haut. “*

*Extrait du guide de l'ADEME et AMORCE, “guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets”, 2010*

## 2) La REOM (Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères)

« Dans le cas d'une REOM au contraire, l'usager reçoit une facture qui en elle-même peut être un puissant vecteur d'information sur le coût du service rendu.

Elle doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, qui est alors géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire avec un budget équilibré en recettes et en dépenses.

Tous les usagers effectifs du service d'élimination des déchets ménagers sont

redevables de la REOM, qu'il s'agisse d'un local occupé par un ménage, une administration, un commerce ou une entreprise. Elle est à la charge des occupants d'une habitation, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

La REOM est une contrepartie directe de la prestation, mais ne prend pas en compte les efforts fournis par les ménages, sauf dans le cas où elle est rendue incitative par l'EPCI, et les quantités réellement produites par ces derniers ce qui a tendance à la rendre très impopulaire. »

Extrait du guide de l'ADEME et AMORCE, "guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets", 2010

## 3) Le budget général

"Lorsque la commune ou l'EPCI à fiscalité propre finance le service des déchets sur son budget général, les dépenses de collecte et de traitement sont couvertes grâce au produit des quatre impôts locaux directs (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe foncière sur les propriétés bâties), ainsi que par les recettes de valorisation et les soutiens des éco-organismes. Le principal inconvénient du budget général est son opacité, dans la mesure où il n'y a aucune affectation des recettes aux dépenses. Il n'a non plus aucun effet incitatif."

Extrait du guide de l'ADEME et AMORCE, "guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets", 2010

## 4) La tarification incitative, un levier puissant pour la prévention encore très peu utilisée

"Le principe de la tarification incitative est le suivant : chaque utilisateur du service d'élimination des déchets doit payer ce service en fonction de la quantité de déchets qu'il produit. Il sera ainsi incité à

produire moins de déchets pour réduire le montant de sa facture.

La tarification incitative peut se faire soit sur la TEOM (appelé alors TEOMi pour incitative) soit sur la REOM (appelé alors REOMi)."

Extrait du guide de l'ADEME et AMORCE, "guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets", 2010

"La France était, en 2011, très en retard dans la mise en place d'une tarification incitative en comparaison de plusieurs pays européens et sa progression très lente depuis cette date ne lui a pas permis de le rattraper.

Pourtant, l'efficacité de cette mesure est prouvée. En moyenne, la mise en place de la tarification incitative permet de réduire de 41 % la quantité d'OMR, d'augmenter la

collecte des recyclables et de réduire de 8 % les DMA. La forte relation entre la performance des EPCI et la mise en place d'une fiscalité incitative est ainsi établie, en France comme à l'étranger, selon une étude de l'Ademe.

97 % des intercommunalités qui produisent moins de 150 kg d'OMR et 100 % de celles qui produisent moins de 100 kg d'OMR par

*habitant ont recours à une tarification incitative.*

*Par ailleurs, le coût moyen aidé des déchets est de 20 % en deçà de la moyenne dans les territoires en tarification incitative car celle-ci pousse à l'optimisation des coûts de collecte et de traitement.*

*Enfin, la baisse des OMR après mise en œuvre de la tarification incitative, avec l'ensemble des mesures d'accompagnement, a créé un effet report sur les volumes collectés en déchèteries (avec des qualités et des taux de tri/valorisation variables) dans une proportion non quantifiable.”*

*Extrait tiré du rapport de la Cour des comptes, “prévention, collecte et traitement des déchets ménagers”, septembre 2022*

C'est là que la mise en œuvre de cette tarification est très intéressante pour les associations du réemploi solidaire : **plus les citoyen.e.s sont amené.e.s à trier leurs déchets, plus ils se tourneront vers le réemploi** car chaque objet pris en charge par une association du réemploi solidaire est un objet en moins à “payer” à la collectivité. Le gisement deviendra alors quantitativement et qualitativement bien plus important. Le nombre de personnes touchées par les Ressourceries et Recycleries sera bien plus élevé. Les Ressourceries et Recycleries sont des alliés objectifs des collectivités pour faire baisser la pression sur les déchèteries (avec à la clef des investissements très lourds pour les agrandir) et ainsi contenir les coûts de traitement des déchets.

## **LES 5 ELEMENTS A RETENIR...**

### **Sur le service public de gestion des déchets**

- Aujourd'hui, ce sont les EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) qui sont en charge **du service public de gestion des déchets**. Cela les oblige à rédiger tous les 5 ans un **PLPDMA** (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) ainsi qu'à **mettre en œuvre la mission opérationnelle de collecte et de traitement des déchets**;
- Afin de faire des **économies d'échelle**, 2 tendances sont à l'œuvre : la **rationalisation** du service par la création de syndicats mixtes de gestion et de prévention des déchets englobant plusieurs EPCI (souvent à une échelle départementale voire régionale) et la **privatisation du système**, en particulier du traitement des déchets, par la commande publique et la délégation de service public;
- La **prévention** reste le parent pauvre du service public de gestion des déchets avec seulement **1% du budget dédié** alors qu'elle est la priorité dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets et qu'elle a démontré sa capacité à en réduire la production ;
- Le **traitement des ordures ménagères résiduelles absorbe 56 % du coût à la charge des collectivités territoriales** alors qu'elles ne représentent que 39% des quantités collectées. Leur réduction est LA priorité et cela passe nécessairement par le développement du tri et du réemploi;
- La fiscalité affectée au service public de gestion des déchets est trop peu incitative aujourd'hui. Pourtant l'ADEME comme la Cour des comptes ont démontré que la **mise en œuvre d'une fiscalité incitative permet de réduire la production de déchets et le coût du service de manière significative**. Pour les acteurs du réemploi solidaire, la mise en œuvre d'une tarification incitative est un moyen de prouver leur utilité à la collectivité.

## **Pour aller encore plus loin...**

- Rapport de la Cour des comptes, sept 2022, « prévention, collecte et traitement des déchets ménagers »
- AMORCE, « guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets », avril 2010
- Cercle National du Recyclage, « Guide de l' élu local en charge des déchets », édition 2021
- ADEME, « labellisation du service public de collecte des déchets, fiches d'illustration des bonnes pratiques », mars 2012
- ADEME, « référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine, données 2018 », juin 2022
- ADEME, « la collecte des déchets par le service public en France, résultats clés 2019 et zooms thématiques », novembre 2021